

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-063

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION « ARTISTES AU COLLEGE » AUPRES DU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE ET DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE DANS LE CADRE D'UN PROJET D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Pour le service Ville d'art et d'histoire de Chambéry qui propose pour l'année 2023 un projet d'éducation artistique et culturelle (à destination du public scolaire) entrant dans le cadre de la convention « Artistes au collège ».

EN CONSEQUENCE:

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE:

ARTICI F 1^{er}:

Un projet d'éducation artistique et culturelle, co-construit avec les enseignants et le service Ville d'art et d'histoire permettra à 6 classes générales et SEGPA du collège Joseph et Xavier de Maistre de bénéficier d'un cycle conséquent d'interventions conduit par les médiateurs du service Ville d'art et d'histoire et par un artiste plasticien (interventions de 10h par classe de ce dernier) (année scolaire 2022-2023).

La Ville de Chambéry sollicite pour l'exercice 2023 une subvention « Artistes au collège » d'un montant de 1000 euros auprès du rectorat de l'académie de Grenoble pour cette action menée dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire.

ARTICLE 2°:

La Ville de Chambéry sollicite également, pour l'exercice 2023, une subvention « Artistes au collège » d'un montant de 6400 euros auprès du département de la Savoie pour l'action, décrite à l'article 1^{er}, menée dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire.

ARTICLE 3:

Il est fait approbation du contenu de la convention « Artistes au collège ».

ARTICLE 4:

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention et tout document concernant cette demande.

ARTICLE 5:

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6:

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-063

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION « ARTISTES AU COLLEGE » AUPRES DU

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE ET DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE DANS LE CADRE D'UN PROJET D'EDUCATION ARTISTIQUE

ET CULTURELLE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte: 07 mars 2023

Annexe(s): CONVENTION "ARTISTES AU COLLEGE" ANNEE 2022/2023

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230307-lmc1H29015H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29015H1

Date de transmission en Préfecture : 08 mars 2023

Date de réception en Préfecture : 08 mars 2023

Publication: du 08 mars 2023 au 09 mai 2023